

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail – Justice – Solidarité

DECRET N° D/2016/ 163 /PRG/SGG

**PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT
DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) ET ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2000/08/AN/ du 5 Mai 2000 ratifiant le Traité pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA) ;
- Vu La Loi L/2011/005/CNT du 10 août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu La Loi L/2015/022/AN du 13 aout 2015 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics.
- Vu Le Décret N° D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° D/2016/079/PRG/SGG du 30 mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

DECRETE

FORME

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi 022/AN du 13 août 2015 portant gouvernance des Sociétés et Etablissements publics, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) est restructurée et transformée en société anonyme unipersonnelle.

PERSONNALITE MORALE

Article 2 : L'ANAIM jouira de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion à compter de la publication du présent Décret.

L'ANAIM sera immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), prévu par les dispositions des articles 959 et 960 du code des activités économiques, sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme OHADA.

L'ANAIM est un établissement public régi par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques le concernant. Elle est administrée conformément aux dispositions des présents statuts, dans le respect des règles générales applicables aux sociétés anonymes, notamment les actes uniformes du Traité OHADA et de la Loi N°/2015/022/AN du 13 août 2015 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3 : L'établissement public est dénommé l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières, en abrégé « ANAIM ». Tous les actes et documents émanant de l'ANAIM doivent mentionner la dénomination de société anonyme (S.A.), le numéro d'immatriculation fiscale ainsi que le numéro d'enregistrement au RCCM.

MISSIONS

Article 4 : L'ANAIM a pour missions :

1. La conception, l'étude, le financement, la construction de toutes infrastructures minières en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales ;
2. Ces infrastructures peuvent être mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions convenus d'un commun accord. Ainsi, l'ANAIM peut charger tout opérateur

compétent agréé par son Conseil d'Administration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine ;

3. L'ANAIM peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission ;
4. L'ANAIM, à la demande des sociétés minières, peut réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir entre les parties.

Article 5 : L'ANAIM, en rapport avec les services ou organismes compétents de l'État, est plus spécifiquement chargée :

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension des infrastructures minières concernées ;
- D'assurer en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords et la réalisation des investissements ;
- D'assurer le contrôle de l'exécution des conventions de concession, ou d'affermage, des contrats et accords ainsi que des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part et les bailleurs de fonds d'autre part ;
- De réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toutes les études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tout acte de gestion ou d'administration y afférent.

SIEGE SOCIAL

Article 6 : Le siège de l'ANAIM est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, des Succursales ou Agences peuvent être créés partout où la Direction Générale le juge convenable et/ou nécessaire, après approbation du Conseil d'Administration (C.A.).

TUTELLE

Article 7 : L'ANAIM est placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, à travers le contrôle de l'exécution du contrat d'objectifs résultant du plan d'action de l'ANAIM.

A ce titre, le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'ANAIM ;
- participer à l'élaboration de son contrat programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution de son contrat programme ;
- s'assurer que le développement de l'ANAIM s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'ANAIM et, vérifier leur cohérence avec le contrat programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'organisme public dont il assure la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'ANAIM.

L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 8 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs de l'Etat aux Conseils d'Administration de l'ANAIM. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'ANAIM, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'ANAIM que vis-à-vis du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 9 : Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par le Ministre des Mines et de la Géologie. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel.

Article 10 : L'ANAIM transmet au Ministre des Mines et de la Géologie et, le cas échéant, à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la tenue de ce dernier. Il lui transmet, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis au Ministre des Mines et de la Géologie, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

Les comptes de l'ANAIM sont approuvés par le Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition du Conseil d'Administration, après certification par le Commissaire aux Comptes.

Article 11 : Les prix et tarifs des biens et services fournis par l'ANAIM sont soumis à l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de son Conseil d'Administration.

L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre des Mines et de la Géologie ne peut donner son accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des considérations économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie sera subordonnée à :

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitations imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- l'évaluation des conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'ANAIM ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens et services de l'ANAIM à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'utilisateur. Ces factures doivent être réglées par l'Etat dans 90 jours.

Article 12 : Toute proposition de fusion, de transformation, de scission ou de dissolution de l'établissement est présentée au Gouvernement par le Ministre des Mines et de la Géologie, sur rapport du Conseil d'Administration.

Il en est de même des propositions relatives aux dotations de l'organisme en subvention par l'Etat, des propositions d'endettement auprès des tiers pour la construction, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et le développement des infrastructures minières et sociales et de tous équipements.

PATRIMOINE DE L'ANAIM

Article 13 : Les ressources de l'ANAIM sont constituées :

- 1) des dotations en nature ;
- 2) des dotations en avoirs numéraires ; et
- 3) des obligations propres et celles des entreprises transférées.

Dotations en nature

Article 14 : L'Etat affecte en pleine propriété à l'ANAIM des droits mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels de l'ex-OFAB, de l'ex-Société nationale des infrastructures minières (SNIM), du patrimoine de l'ex-ACG-FRIGUIA, de l'ex-Société des bauxites de Kindia (SBK), de l'ex-AREDOR FMC (AREDOR-GUINEE S.A) de Gbènko et de la Société HYMEX.

D'autres dotations peuvent être affectées à l'ANAIM par l'Etat ou être acquises par elle à partir de ses ressources propres.

Dotations en avoirs

Article 15 : Les dotations en avoirs de l'ANAIM comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités et organismes publics ou privés ;
- les produits des loyers, redevances, des droits et taxes perçus sur l'utilisation des infrastructures minières et des équipements visés par l'objet social (ports, chemin de fer, infrastructures sociales) ;
- le produit des cessions, participations et placements.

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 16 : Les biens immeubles du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, reçus en dotation ne peuvent être saisis.

Les meubles et autres produits acquis par l'ANAIM peuvent faire l'objet de saisies par voie d'exécution forcée, prévue par le Code de procédure civile.

PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Article 17 : Pour la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'ANAIM conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial, l'ANAIM bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnue aux établissements publics.

Celles-ci reconnaissent le droit d'intervenir dans la fixation des loyers et droits d'usage des infrastructures et équipements, ainsi que dans la mise en œuvre d'une politique nationale de développement de ces infrastructures et équipements, en application des choix économiques du Gouvernement en la matière.

DU CONTRAT PROGRAMME

Article 18 : Les orientations stratégiques à moyen terme de l'ANAIM sont fixées dans un contrat programme.

Couvrant une période de trois (3) à cinq (5) ans, ce contrat programme fixe :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique ;
- l'évolution des comptes prévisionnels ;
- les relations financières entre l'Etat et l'ANAIM ;
- La détermination du prix des biens et services fournis par l'ANAIM sur la période ;
- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou développement économique et la gestion de l'ANAIM.

Ce contrat ne peut pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et l'ANAIM, ni d'exonérations fiscales pour l'ANAIM en contrepartie d'une éventuelle créance sur l'Etat.

Article 19 : Ce contrat est préparé et négocié entre l'ANAIM et le Ministère des Mines et de la Géologie dans des conditions fixées par le Ministre en charge des Finances. Le Directeur Général de l'ANAIM propose un projet de contrat programme au Ministre des Mines et de la Géologie. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'ANAIM et le Ministre des Mines et la Géologie, et doit être approuvé par les deux parties.

Article 20 : Le contrat programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'Administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Administration, Gestion et Direction de l'ANAIM.

Article 21 : L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par une Direction Générale.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées dans le domaine des infrastructures minières et un représentant des usagers :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- trois (03) personnes choisies en raison de leur compétence dans la conception, le développement, le financement, la gestion et/ou le suivi des infrastructures minières ;
- un (01) représentant des usagers.

Le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances prennent conjointement les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale. Leurs décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

NOMINATION, DEMISSION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont proposés par leurs Autorités respectives, qu'ils représentent et choisis pour leur compétence, leur expérience et leur probité.

Ils sont nommés et révoqués par Décret du Président de la République.

DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 24 : La durée du mandat d'Administrateur de l'ANAIM est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin au mandat de tout Administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, par Décret du Président de la République, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action, définies par le Ministre des Mines et de la Géologie.

Il préside les séances du Conseil, veille à la régularité de la tenue des réunions et au bon fonctionnement du Conseil d'Administration. Sa voix est prépondérante.

Article 26 : En cas d'empêchement temporaire de son président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée limitée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les représentants de l'Etat.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 : Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur. Le Président, nomme un Secrétaire du Conseil qui, pour des raisons liées à sa compétence technique, peut ne pas être un de ses membres et choisi en dehors du personnel de la Société et même ne pas être dans l'effectif de la Fonction Publique.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou son mandataire, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner quitus à la Direction Générale de sa gestion et décider de l'affectation des résultats.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite des Commissaires aux comptes, ou des 2/3 des membres du Conseil.

L'ordre du jour de la session du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général.

Les convocations et les documents qui les accompagnent sont adressés par écrit aux administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois (3) jours et dans ce cas, l'ordre du jour est limité à la seule question dont le caractère urgent justifie cette diligence.

Article 30 : Lors de la réunion du Conseil d'Administration, le Secrétaire dresse la liste des présences. Le procès-verbal de la réunion et les procurations éventuelles y sont annexés.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage équitable de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 31 : L'Administrateur absent à une séance ne peut se faire représenter valablement que par un de ses collègues administrateurs dûment mandaté par lui.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne et ne peut être conférée à une personne non membre du Conseil.

Toutefois, en cas de partage équitable de voix, l'administrateur qui serait mandaté par le Président du Conseil absent, pour le remplacer, est porteur de voix prépondérante du Président.

Sauf décision contraire prise aux 2/3 des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout administrateur, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Commissaire aux comptes assiste de plein droit à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile pour le bon déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire et par la majorité des membres du Conseil présents à la séance, s'il y a lieu ; ils font foi, lorsqu'ils sont signés du Président et du Secrétaire.

Les copies conformes et les extraits sont certifiés par le Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

Une copie du procès-verbal est envoyée sans délai au Ministre des Mines et de la Géologie, pour information.

Article 32 : A l'issue de chacune de ses réunions, le Conseil d'Administration adresse un rapport au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 : Le Conseil d'Administration une fois en place, adopte les présents statuts de l'ANAIM.

Cependant, toute modification de statuts portant sur l'un des domaines visés au point I) ci-dessous, doit faire l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assure le contrôle et la supervision de l'ANAIM.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir les missions dévolues à l'Etablissement, dans les limites de l'objet social de celui-ci et celles de la mission qui lui est assignée.

Notamment, il :

- a) Approuve la politique générale de l'Etablissement et les objectifs à atteindre, ainsi que le règlement intérieur proposé par la Direction Générale et le budget général ;
- b) Approuve à la majorité simple des voix, les programmes d'investissement et d'équipement proposés par la Direction Générale, les budgets de l'Etablissement, le règlement de police et le règlement d'exploitation préparés par la Direction Générale, les projets de comptes d'exploitation et de résultats, l'inventaire et le bilan de l'exercice ;

- c) Soumet les comptes au Ministre des Mines et de la Géologie pour information, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable ;
- d) Précise les objectifs de l'Etablissement et l'orientation qui doit en être donnée à son Administration ;
- e) Contrôle l'exécution du budget et assure le suivi administratif, technique et financier de l'Etablissement ;
- f) Autorise tout retrait, toute acquisition, aliénation de rentes, licence, valeur, droits sociaux, créances, tout fonds, et droits mobiliers ou immobiliers et emprunts nécessitant la caution ou l'aval de l'Etat ;
- g) Statue définitivement sur tout ce qui concerne l'exploitation des services de l'organisme, l'outillage et les travaux neufs devant être effectués sans le concours financier de l'Etat ;
- h) Approuve les investissements à effectuer et les équipements à acquérir ne nécessitant pas le concours financier de l'Etat ;
- i) Arrête les tarifs des services et les conditions d'usage de l'outillage géré par l'Etablissement ;
- j) Examine et se prononce sur le rapport annuel et les rapports spécifiques sur la gestion financière, présentés par le Directeur Général ;
- k) Exerce un contrôle sur la gestion du Directeur Général qui est tenu de lui fournir tous renseignements et documents requis ;
- l) Est obligatoirement appelé à donner son avis au Ministre des Mines et de la Géologie dans certaines prises de décision qui échappent à son pouvoir, notamment :
 - Les autorisations d'occupation du domaine public ;
 - Les projets d'investissement avec le concours financier de l'Etat ;
 - Les emprunts contractés à l'étranger, nécessitant l'aval de l'Etat ;
 - La création de filiales ;
 - La participation à la constitution du capital d'un autre Etablissement public, une Société publique, privée ou mixte.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour accomplir une ou plusieurs missions de l'ANAIM

Article 34 : Sont soumises à autorisation expresse du Conseil d'Administration :

- ✓ l'acquisition ou l'aliénation de biens de l'ANAIM, la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions et de garanties, lorsque le montant de la transaction ou de l'engagement dépasse les montants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- ✓ les prises et les cessions de participation dans d'autres Etablissements publics ou privés, Sociétés privées ou d'économie mixte ;
- ✓ l'augmentation des dotations de l'ANAIM ;
- ✓ la transformation, la fusion de l'Etablissement avec d'autres Etablissements ou Sociétés ou sa dissolution, et, d'une manière générale, tous les pouvoirs réservés par l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique aux Assemblées des actionnaires.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 : Des primes de présence sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux séances du Conseil.

Le montant des primes de présence est fixé par décret.

En dehors des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune rémunération permanente ou non, que celle visée à l'alinéa premier du présent article.

Cependant, le Conseil peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAIM, sous réserve que ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire au compte, au Conseil d'Administration.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Article 36 : Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante de l'ANAIM, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle l'ANAIM aurait des intérêts.

Article 37 : L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'ANAIM, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Article 38 : Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ANAIM ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme qu'ils administrent sous réserve de conventions réglementées.

Il en est de même pour les Commissaires aux comptes.

Article 39 : La violation des dispositions des articles 36, 37 et 38 ci-dessus expose les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 40 : Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables du préjudice causé à l'ANAIM ou aux usagers.

L'exonération de la responsabilité solidaire des membres du Conseil d'Administration s'opère conformément au droit commun.

Article 41 : Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste n'en soit limitative, employer les fonds de l'organisme à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives des recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'ANAIM ;
- utiliser les biens ou le crédit de l'ANAIM, contre l'intérêt de ce dernier pour favoriser une autre institution dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou non ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme ou de ses démembrements.

Article 42 : Les administrateurs ne contractent au cours de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de l'ANAIM.

Ils sont passibles de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur sur les sociétés.

Sont applicables en particulier, les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs.

REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : Le Conseil d'Administration peut être révoqué par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie et qui précise le motif.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement des administrateurs révoqués, dans un délai de trente (30) jours, par la même procédure.

Article 44 : La présence des administrateurs représentant l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois (3) absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime. Le Conseil d'Administration constate cette démission. L'Autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 45 : La gestion technique financière et comptable de l'ANAIM est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 46 : Le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 47 : Le Directeur Général de l'ANAIM assure la bonne gestion de l'ANAIM conformément aux statuts de celui-ci ; notamment :

- il organise le travail et gère le patrimoine ;
- il veille au respect des attributions de la Direction Générale ;
- il assiste ou peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration et peut faire des propositions, qui sont soumises au Conseil pour appréciation ;
- il assure la gestion quotidienne et signe les conventions, contrats, et marchés au nom de l'Etablissement ;
- il recrute sur une base compétitive le personnel et conformément à l'organigramme de l'ANAIM, confère des promotions internes et procède aux licenciements, suivant les dispositions du Code du Travail et des Conventions collectives ;

- il établit les budgets et comptes de l'ANAIM et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration, au moins deux fois par an ;
- il assure la Direction Générale de l'ANAIM et, en toutes circonstances, sa représentation à l'égard des tiers.

A cet effet, il est compétent pour :

- effectuer toutes transactions commerciales et financières, conformes à l'objet de l'Etablissement, négocier et signer tous contrats et conventions, en particulier, les marchés passés au nom et pour le compte de l'organisme suivant le seuil approuvé par le Conseil d'Administration ;
- recevoir les fonds, les équipements, documents et titres de tous genres ;
- autoriser toutes dépenses, effectuer et payer toutes sommes et, libérer toutes quittances ;
- ouvrir les comptes bancaires et en assurer le fonctionnement en exécutant tous les dépôts et retrait des fonds en banque ;
- émettre et endosser les lettres de change, les traites, les billets à ordres ;
- décider des responsabilités, des devoirs et des qualifications du personnel ;
- déterminer les traitements, salaires, primes et gratifications dans le cadre de la grille salariale du personnel de l'ANAIM ;
- assurer les pourparlers et conclure les accords relatifs à toutes les affaires de l'Etablissement ;
- procéder à des délégations partielles de ses pouvoirs ;
- préparer les sessions du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes tâches que le Conseil d'Administration décide de lui confier.

Article 48 : Le Directeur Général est pécuniairement responsable de la gestion des ressources de l'ANAIM et à ce titre, il est l'ordonnateur principal du budget. Il établit le programme d'activités et le budget de l'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration pour adoption. Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Il représente l'ANAIM en justice et dans tous les actes de la vie civile et en rend compte au Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 49 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'ANAIM est assisté d'un (1) Directeur Général Adjoint.

Article 50 : Le Directeur Général peut confier au Directeur Général Adjoint des tâches ponctuelles ou permanentes, des mandats ou des délégations de signature.

Article 51 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est temporairement remplacé par le Directeur Général Adjoint. Un cadre organique et fonctionnel de l'ANAIM sera défini par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

REVOCATION

Article 52 : La révocation du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint de l'ANAIM a lieu par Décret du Président de la République.

GESTION FINANCIERE DE L'ANAIM

LE BUDGET

Article 53 : Le budget de l'ANAIM est préparé par la Direction Générale et présenté au Conseil d'Administration qui délibère, l'approuve et le rend exécutoire. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les documents du budget sont transmis pour information au Ministre des Mines et de la Géologie et au Ministre de l'Economie des Finances, au plus tard le 15 décembre de chaque année. Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire. En cas de nécessité absolue, le budget peut être modifié en cours d'exercice.

Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice, que les prévisions budgétaires ne peuvent être réalisées par suite d'une variation de dépenses ou d'une variation de recettes à la baisse, le Directeur Général saisit le Conseil d'Administration et lui présente les modifications nécessaires permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exercice.

Les recettes et les dépenses sont prévues dans deux parties distinctes : une pour les dépenses et l'autre pour les recettes.

APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 54 : Les comptes annuels de l'ANAIM sont approuvés par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit la date à laquelle ils sont soumis à cet effet.

En l'absence d'un contrat programme fixant les modalités d'affectation des résultats, la Direction Générale fait des propositions au Conseil d'Administration dans ce sens en tenant compte des objectifs assignés à l'ANAIM et de son programme d'action.

AFFECTATION DE BENEFICE

Article 55 : Le bénéfice net réalisé par l'ANAIM est déposé à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

La part de bénéfice affectée à l'autofinancement de l'ANAIM est versée sur un compte de réserve d'autofinancement ouvert à cet effet, à ladite Banque.

L'ANAIM afin de donner effet à l'autonomie financière et de gestion, le fonds de gestion de l'organisme dont la Direction Générale dispose librement et de façon permanente, couvrant les dépenses annuelles d'exploitation est déposé dans un compte ouvert dans une succursale de la Banque Centrale.

Article 56 : Le Directeur Général de l'ANAIM a toute la latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de la Société en particulier, il peut ouvrir et clôturer les comptes. Il peut placer les dépôts à terme au nom et pour le compte de l'organisme. Il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.

Il rend compte au Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il se réunit.

GESTION – CONTRÔLE

Article 57 : L'ANAIM est soumise aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux Sociétés Publiques, sans préjudice des règles de l'Acte uniforme de l'OHADA, applicables aux Sociétés Commerciales et aux GIE conformément aux dispositions de la loi AN/022/ du 13 août 2015 sur la gouvernance des Sociétés et Etablissements publics.

Pour les besoins de son fonctionnement et pour faire face à ses obligations contractuelles nationales et internationales, l'ANAIM est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires en Guinée, en monnaie locale et/ou devises étrangères, dans tout Etablissement bancaire et financier reconnu par les lois Guinéennes.

EXERCICE – SOCIAL

Article 58 : L'exercice social de l'organisme commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le Conseil d'Administration (CA).

Chaque exercice comptable de l'ANAIM a une durée d'une année commençant à courir le premier janvier et se terminant le 31 décembre de l'année de référence.

INVENTAIRE DE COMPTES ANNUELS

Article 59 : A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat de l'ANAIM conformément aux dispositions réglementaires en la matière, et établit un rapport de gestion.

La Direction Générale soumet les comptes annuels pour approbation au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la date de clôture de l'exercice de référence.

La Direction Générale annexe au bilan, éventuellement :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par l'ANAIM ;
- un état de suretés consentis par elle.

Elle procède, même en l'absence de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 60 : Le rapport de gestion de l'ANAIM indique sa situation économique durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière d'investissement, de développement et de réalisation.

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 61 : Le contrôle de l'ANAIM est effectué par un Commissaire aux comptes agréé, suppléé le cas échéant, par un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA.

Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant éventuel sont nommés pour trois exercices comptables par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

DU CONTROLE DE GESTION

Article 62 : Le contrôle de la gestion de l'ANAIM est assuré par un Commissaire aux comptes proposé par le Directeur Général. Sa nomination est entérinée par le Conseil d'Administration.

Article 63 : Les fonctions de Commissaire aux Comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, soit sur les comptes du sixième (6^e) exercice, lorsqu'il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 64 : Le Commissaire aux Comptes est chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation financière de l'ANAIM, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux Comptes et de son suppléant sont celles prévues par les dispositions des articles 694 et suivants de l'Actes Uniformes OHADA.

Article 65 : Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse présentés par le Directeur Général sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'ANAIM à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 66 : Le Commissaire aux Comptes reçoit une rémunération à la charge de l'ANAIM, fixée par le Conseil d'Administration.

OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 67 : Dans le rapport qu'il adresse au Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes déclare ;

- Soit qu'il certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,
- soit qu'il assorti la certification des réserves ou les dénonce en précisant les motifs de ces réserves et de ces dénonciations.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Directeur Général :

- Les contrôles et vérifications effectués par ses soins ainsi que les différents sondages auxquels il s'est livré avec leurs résultats ;
- Les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels les modifications lui paraissent être apportées en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'ANAIM de ces documents.
- Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

En plus de leur mission de contrôle et d'information du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes ont le droit d'alerter le Conseil d'Administration sur tout fait de nature à perturber la continuité et l'efficacité du service de l'ANAIM ;

En outre, ils révèlent pour le Conseil d'Administration les anomalies dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 68 : Le Commissaire aux Comptes est civilement responsable tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables de l'ANAIM, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de sa fonction.

En cas de découverte des faits susceptibles de compromettre la continuité et l'exploitation du service public, il établit un rapport spécial, qu'il présente au Conseil d'Administration.

LES DROITS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 69 : A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles que l'actionnaire unique juge opportun. Il peut se faire communiquer toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ses missions de contrôles et vérifications, il peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par un expert ou un collaborateur de son choix qu'il présente à l'ANAIM.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes de l'exercice et le cas échéant à toutes les réunions de celui-ci.

LA COUR DES COMPTES

Article 70 : La gestion de l'ANAIM est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, qui est habilitée à mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

PROCEDURE DE FIN D'EXERCICE

Article 71 : Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le Directeur Général dresse les inventaires et établit les comptes, l'ensemble formant les comptes annuels.

Le projet de comptes annuels est soumis sans délai à l'auditeur interne, qui rédige son rapport à ce sujet pour le compte du Conseil d'Administration lequel arrête les comptes et rédige son propre rapport.

Dans un délai de 5 mois, le Conseil transmet l'ensemble de ces documents au Ministre des Mines et de la Géologie, qui les soumet au Gouvernement.

Ce dernier après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes approuve ou rejette les comptes ou alors suggère au Conseil d'Administration de l'ANAIM d'y remédier et apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs, auditeur et commissaire aux comptes.

L'auditeur intéressé et le Commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leurs rapports.

ENREGISTREMENT ET FRAIS

Article 72 : Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de l'ANAIM seront perçus lors de l'enregistrement des statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront supportés par l'ANAIM, portés aux comptes frais généraux et amortis dans toute distribution de bénéfices.

FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - SCISSION

Article 73 : Tout acte de fusion, de transformation ou de scission doit comporter, pour l'ANAIM né de la fusion, de la transformation ou de la scission, les précisions suivantes :

- Le nom de la société, l'objet et le montant du capital social ;
- La consistance des apports en nature ;
- Les organes d'administration et de gestion ;
- L'autorité de tutelle ainsi que la procédure de dissolution et de dévolution de l'actif net.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 74 : L'ANAIM est dissoute par un Décret de dissolution – liquidation qui désigne le liquidateur et fixe le délai requis pour mener à bien la procédure de liquidation.

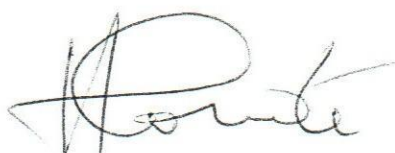
A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui du compte de clôture de la liquidation, un compte rendu de gestion.

Ce compte est soumis au Ministre de l'Economie et des Finances qui l'approuve par Arrêté, après avis de l'inspection Générale d'Etat. Le solde dudit compte est affecté au budget du Ministère des Mines et de la Géologie pour le développement des activités minières de l'Etat.

Article 75 : Dans le but d'assurer le contrôle et le suivi de la gestion, il sera établi un contrat programme déterminant les obligations de l'Etat, les objectifs, les droits et les obligations en matière d'investissement et de performance assignées à l'ANAIM.

Article 76 : Le présent décret prend effet à la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Conakry, le 13 JUIN 20162016



Professeur Alpha CONDE